STATUT DE L'ARBITRAGE

Tél 04 72 76 01 03
statut-arbitrage@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 17 février 2020

Présent(s) : Christophe MORCILLO – Laurent CHABAUD – Franck BALANDRAS – Antoine MONTERO – Bernard CAVALAZZIO – Gilbert MARTIN
Consultant : Jean-Claude LEFRANC (CTDA)

CLUBS EN INFRACTION AU 31/01/2020

Les clubs listés ci-dessous sont en infraction avec le statut de l'arbitrage applicable sur tout le territoire de LAuRA Foot, qui a fixé les amendes selon le barème suivant :

1ère année en infraction : 50 €
2ème année en infraction : 100 €
3ème année en infraction : 150€
4ème année en infraction (et suivantes) : 200€

N° AFFILIATION	NOM DU CLUB	OBLIGATION	INFRACTION	AMENDE
504445	CS VERPILLIERE	2 arbitres seniors	Manque 1 arbitre senior – 2ème saison	240 €
516106	AS ST FORGEUX	1 arbitre senior	Manque 1 arbitre senior – 2ème saison	100 €
517431	US FORMANS ST DIDIER	1 arbitre	Manque 1 arbitre 2ème saison	100 €
519026	FC SAVIGNY	1 arbitre senior	Manque 1 arbitre senior – 3ème saison	150 €
519903	US DES COTEAUX LYONNAIS	1 arbitre	Manque 1 arbitre 3ème saison	150 €
521545	AS AM CLOCHEMERLE VAUX BEAUJOLAIS	1 arbitre	Manque 1 arbitre 2ème saison	100 €
524126	FC SOURCIEUX	1 arbitre	Manque 1 arbitre 2ème saison	100 €
525335	AMS TOUSSIEU	1 arbitre	Manque 1 arbitre 2ème saison	100 €
525542	AS MONTROTTIER ALBIGNY	1 arbitre	Manque 1 arbitre 4ème saison	200 €
525630	FC ANTILLAIS VILLEURBANNE	1 arbitre	Manque 1 arbitre 8ème saison	200 €
528570	LES SAUVAGES	1 arbitre	Manque 1 arbitre 4ème saison	200 €
528944	AS SORNINS REUNIS	1 arbitre	Manque 1 arbitre 3ème saison	150 €
530367	CS VAULXOIS	1 arbitre	Manque 1 arbitre 2ème saison	100 €
538617	ASC PORTUGAIS DE ST FONS	1 arbitre	Manque 1 arbitre 1ère saison	50 €
548245	OS BEAUJOLAIS	1 arbitre	Manque 1 arbitre 2ème saison	100 €

552404	**AS CONFLUENCE**	**1 arbitre**	**Manque 1 arbitre 2ème saison**	**100 €**
552969	**CLUB S ANATOLIA**	**1 arbitre**	**Manque 1 arbitre 2ème saison**	**100 €**
581484	**AFC LATINO**	**1 arbitre**	**Manque 1 arbitre 3ème saison**	**150 €**

En sus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes s'appliquent, conformément à l'article 47 du statut de l'arbitrage :

- Pour Les clubs en première année d'infraction : le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour la saison 2020-2021. Cette mesure est valable pour toute la saison.
- Pour Les clubs en deuxième année d'infraction : le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de quatre unités pour la saison 2020-2021. Cette mesure est valable pour toute la saison.
- Pour Les clubs en troisième année d'infraction : le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit pour la saison 2020-2021.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

En outre, tout club en troisième année d'infraction et au-delà ne pourra accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place à la fin de saison en cours.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, fax ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du District de Lyon et du Rhône, devant la Commission d'appel du DLR dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football.

MUTATIONS D'ARBITRES

Concernant le club du FC BULLY : la Commission confirme sa décision parue au PV du 23/09/2019 selon lequel monsieur RAIS Mehdi est non représentatif du club et précise qu'il est donc considéré comme arbitre indépendant durant 2 saisons.

Concernant le club du FC SAVIGNY : la Commission confirme que le club est en infraction avec le statut de l'arbitrage car monsieur BERA Idris ne peut être considéré comme représentatif du club dès lors qu'il était licencié au club de l'Olympique de Vaulx durant la saison 2018-2019. Au sens de l'article 33-c du statut de l'arbitrage, monsieur BERA est donc considéré comme arbitre indépendant.

COURRIERS DIVERS

Concernant le club de AS SAUVAGES : la Commission du statut de l'arbitrage prend note du courrier adressé par le président monsieur Cédric MOGE et transmis par la Commission de l'arbitrage.